

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA
Arrondissement de
SAINT-CLAUDE

Canton de
MOIRANS-EN-MONTAGNE

Commune de VILLARDS-D'HÉRIA
N° INSEE 39 561

**Délibération N°
25-2023**

Nombre de Membres

- en exercice : 9
- présents : 9
- votants : 8
- ayant donné procuration : 0
- absents excusés : 0
- absents : 0

Date de convocation :

31/03/2023

Date d'affichage :

31/03/2023

Objet de la délibération

**Convention pluriannuelle
avec l'ACCA**

**Résultat du
vote**

- pour : 8
- contre : 0
- abstention : 0

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le 20/04/2023

ID : 039-213905615-20230406-25_2023_CONVENT-DE

S²LO

**Extrait du Registre
des délibérations du conseil municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à 18 heures 30,

Étaient présents : Jean-Robert BONDIER, Michaël MARILLIER, Aïcha BURDAIRON, Alain MOISSONNIER, Rachel HUGUES, Jan VINCENT, Gilles VINCENT, Floriano DE MATOS, Dominique LACROIX,

Les conseillers présents formant la majorité de membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

M. Alain MOISSONNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Président de séance : M. le Maire, Jean-Robert BONDIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le besoin d'assurer sur le territoire de la commune de Villards-d'Héria, une bonne organisation technique de la chasse, de manière largement ouverte aux chasseurs, regroupés au sein d'une association démocratique afin :

- De conserver une chasse populaire
- D'assurer une bonne gestion cynégétique
- De rationaliser l'organisation administrative
- D'accueillir les chasseurs ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) conforme à son objet statutaire ;

Considérant la convention du 30 octobre 2003 entre la commune et l'ACCA ainsi que son avenant du 12 décembre 2018 ;

Considérant l'article 211-24 du Code Rural réglementant pour les communes l'obligation de disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation ;

Considérant les travaux d'extension du réseau électrique vers l'Impasse des Plain Champs qui profitera en partie à l'ACCA ;

Considérant que le projet présenté par l'ACCA participe à cette politique ;

Sur proposition du Maire ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire à mains levées, le conseil municipal

DÉCIDE

De signer avec l'ACCA de Villards-d'Héria une convention pluriannuelle d'objectifs, annexée à cette délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2023, pour une durée de neuf ans, renouvelable par tacite reconduction. Correspondant au rythme du bail de chasse.

AUTORISE

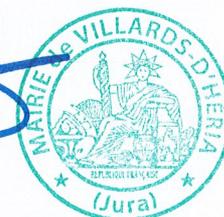
Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire à signer tout document ou avenant afférent.

Fait et délibéré à VILLARDS-D'HÉRIA, le 06/04/2023

Le secrétaire de séance
Alain MOISSONNIER

Pour extrait conforme, le Maire,
Jean-Robert BONDIER



Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le 20/04/2023



ID : 039-213905615-20230406-25_2023_CONVENT-DE

Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'ACCA de Villards-d'Héria

Entre

La Commune de Villards-d'Héria représenté par son Maire, Jean-Robert BONDIER agissant es qualité au nom et pour la commune de Villards-d'Héria en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 06 avril 2023 et désigné sous le terme « la commune », d'une part

Et

L'Association Communale de Chasse Agréée de Villards-d'Héria, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Mairie de Villards-d'Héria, 1 Rue Léon CLERC 39260 Villards-d'Héria, représentée par son Président, Ludovic JACQUES agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 08 mars 2023, et désignée sous le terme « l'ACCA », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le besoin d'assurer, sur le territoire de la commune de Villards-d'Héria, une bonne organisation technique de la chasse, de manière largement ouverte aux chasseurs, regroupés au sein d'une association démocratique afin :

- De conserver une chasse populaire
- D'assurer une bonne gestion cynégétique
- De rationaliser l'organisation administrative
- D'accueillir les chasseurs ;

Considérant le projet initié et conçu par l'ACCA conforme à son objet statutaire ;

Considérant la convention du 30 octobre 2003 entre la commune et l'ACCA ainsi que son avenant du 12 décembre 2018 ;

Considérant l'article 211-24 du code rural réglementant pour les commune l'obligation de disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation

Considérant les travaux d'extension du réseau électrique vers l'impasse des plain champs qui profitera en partie à l'ACCA ;

Considérant que le projet présenté par l'ACCA participe à cette politique ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention régit les relations entre la commune et l'ACCA et traite notamment des modalités de mise à disposition de parcelles communales, de support de la fourrière communale et de modalités financières de fonctionnement. Elle s'inscrit dans la parfaite continuité de la convention du 30 octobre 2003 quelle vient préciser et amender.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à la date de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 9 années, correspondant au rythme du bail de chasse. Soit une fin le 30 juin 2032.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNALES

La commune met à disposition de l'ACCA deux parcelles dont la commune est propriétaire et cadastrée :

- Sous le numéro 39561 A 189, lieudit A LA SISE d'une contenance de 1 680 m²,
- Sous le numéro 39561 A 188, lieudit A LA SISE d'une contenance de 1 980 m² ;

Ces parcelles sont mises à disposition afin que l'ACCA puisse y établir un abri provisoire de chasse avec dépendances pour entreposer du bois de chauffage, d'y aménager un parking et d'y établir des box à chiens.

Selon les termes de la convention du 30 octobre 2003, la construction « sera composée d'un corps de bâtiment démontable, en bois exclusivement. Seul un dallage béton est autorisé sur

l'emprise de la construction. Le bâtiment sera teinté avec un lazure foncé et le toit sera en bac acier, couleur tuile foncée. Le bâtiment, de type rectangulaire, sera disposé parallèlement au chemin, ainsi que la ligne de faîtage, afin de respecter les constructions voisines ».

Selon les termes de l'avenant du 12 décembre 2018, l'abris à bois sera « sur une surface de 5m x 10m soit 50m² ».

L'usage du bâtiment est exclusivement réservé aux activités de l'ACCA et aux membres de l'ACCA. L'utilisation par des tiers, dans le cadre de regroupements familiaux ou associatifs est possible. L'usage ne devra pas générer de nuisance pour le voisinage.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 - REPRISE DES PARCELLES

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les parcelles à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – FOURRIERE MUNICIPALE

L'ACCA met à disposition de la commune les box à chiens objets de l'article 3, afin d'y établir la fourrière municipale prévue au code rural.

L'utilisation au titre de la fourrière municipale est prioritaire à tout autre usage de ces équipements.

L'ACCA mettra à disposition de la commune, de manière permanente, les moyens d'accès (clés, ...) à ces équipements.

La Commune informera, au plus vite et par tout moyen adapté, l'ACCA, de toutes utilisation, à ses fins, de la fourrière municipale.

ARTICLE 6 – ELECTRIFICATION

La commune va procéder, en 2023, à l'extension du réseau électrique vers l'impasse des plain champs. L'ACCA bénéficiera pleinement de ces travaux pour son abri de chasse et participera financièrement à la réalisation des travaux selon les modalités prévues à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir copie de la dernière version de ses statuts et des administrateurs tels que déclarés en Préfecture et d'informer la commune de toutes modification de ces éléments avec le récépissé de déclaration en Préfecture.

L'Association est attachée au fonctionnement démocratique de sa structure, conformément à ses statuts. Elle crée les conditions pour faire participer le plus grand nombre possible de ses bénévoles et adhérents. La commune encourage la participation de l'Association aux actions qu'elle mène qu'elles soient commémoratives, sportives, culturelles ou de loisirs. Dans ce cadre, l'Association met à disposition de la commune son potentiel technique, elle assure les missions qui lui sont assignées et définies communément avec la municipalité. La commune encourage l'Association à être partenaire dans certaines actions qu'elle mène tout comme elle encourage les associations à être partenaires entre elles. L'Association s'efforcent de trouver des sources de financement externes multiples afin de renforcer son indépendance et solidité financière. Afin de s'engager dans un partenariat constructif et efficace avec la commune de Villards-d'Héria, l'Association s'engagent à faire preuve de transparence, d'organisation, d'autonomie et de responsabilité dans leur fonctionnement.

ARTICLE 8 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Au titre du droit de chasse :

L'Association s'engage à régler le montant du bail de chasse, tel qu'il sera délibéré par le Conseil Municipal, dans les délais prévus par le titre de paiement adressé par la commune.

Au titre de la mise à disposition des parcelles prévue à l'article 3 :

La mise à disposition des parcelles est consentie à titre gracieux par la Commune et ne fera pas l'objet de contrepartie financière.

Au titre de la fourrière municipale :

La commune s'engage, à titre unique, à verser à l'ACCA la somme de 400€ pour l'aider à construire les box à chiens, mis à disposition dans le cadre de la fourrière municipale.

Au titre de l'électrification :

L'ACCA s'engage à verser à la commune une participation aux frais d'électrification de l'abri selon le calendrier suivant : 4 300€ en avril 2023, début des travaux, 2 500€ en avril 2024 et 1 500 € en avril 2025.

Au titre des frais de fonctionnement :

L'Association souscrira directement les abonnements (eaux, électricité, ...) qui lui serait nécessaire et aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

ARTICLE 10 – MODALITES DE SOUTIEN EN NATURE

La commune peut mettre à disposition de l'Association des locaux pour des évènements occasionnels selon les conditions prévues aux tarifs municipaux et dans la limite de la disponibilité des dits locaux.

Pour l'organisation d'une activité ou d'une manifestation, la commune peut décider de prêter à l'association du matériel communal de manière ponctuelle et sous réserve de disponibilité, la priorité étant bien entendu donnée aux besoins des services municipaux.

Le personnel technique de la commune peut être amené à intervenir dans le cadre du soutien à l'activité des associations.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.

L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

ARTICLE 12 – CLAUSES RESOLUTOIRES

En cas de non-respect par l'Association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RENOUVELLEMENT

La présente convention, dont la durée est prévue à l'article 2, sera renouvelée par application du principe de la reconduction tacite, si l'ensemble des clauses sont respectées, au 1^{er} juillet de l'année anniversaire, pour des périodes successives de neuf années sauf dénonciation expresse par l'une des parties, respectant un préavis de six mois.

ARTICLE 14 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à Villards-d'Héria, le 13 avril 2023

Pour l'ACCA,
Son Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

Ludovic JACQUES

Jean-Robert BONDIER

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le 20/04/2023



ID : 039-213905615-20230406-25_2023_CONVENT-DE